

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Linda Garand;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Linda Garand, médecin de l'aviation et en santé au travail, Air Canada, soit nommée à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Linda Garand bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Linda Garand soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68027

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code, cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce code, deux de ces membres ne doivent pas être des professionnels et ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code, le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mareine Gervais Cloutier, comptable principale, PricewaterhouseCoopers, à titre de professionnelle;

— madame Mariama Zhouri, directrice principale, Deloitte, à titre de personne autre que professionnelle;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68028

Gouvernement du Québec

## Décret 127-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit

que la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique en matière criminelle et à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68029

Gouvernement du Québec

## **Décret 128-2018, 14 février 2018**

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 197-2015 du 18 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie fédérale sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 467-2016 du 6 juin 2016 et permettait d'augmenter la contribution financière fédérale pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget 2017, un réinvestissement pour la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 afin que le Québec puisse bénéficier des sommes qui lui ont été réservées dans le cadre de ce réinvestissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :